

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 11 octobre 1990

La séance est ouverte à 11 heures.

---

Prière

---

[Français]

### QUESTION DE PRIVILÈGE

#### LA SUPPOSÉE ABSENCE DE CONSULTATION PARLEMENTAIRE

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier):** Monsieur le Président, je vous ai donné un avis ce matin que je voulais poser, à la première occasion, la question de privilège sur une procédure utilisée par le gouvernement, hier, à l'effet que le ministre d'État (Privatisation et affaires réglementaires) a donné un avis selon l'article 78(3) du Règlement. Je veux lire les *Procès-verbaux* du mercredi 10 octobre 1990, à la page 2095, ce qui suit:

De son siège à la Chambre, M. McDermid, membre du Conseil privé de la Reine, déclare qu'il n'a pas été possible d'en arriver à un accord, conformément aux articles 78(1) et 78(2) du Règlement, relativement à l'attribution de temps à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi C-84, Loi concernant la privatisation de la société nationale des pétroles du Canada, et donne avis de son intention de proposer à une séance ultérieure de la Chambre, conformément à l'article 78(3) du Règlement, une motion attribuant un nombre spécifié de jours, ou un jour, pour l'étude et la disposition de ladite étape de ce projet de loi.

Monsieur le Président, cela s'est passé hier, tard dans l'après-midi, après avoir entendu trois orateurs sur le débat qui a commencé hier en cette Chambre, trois orateurs, dis-je, sur un projet de loi fort important.

Or, monsieur le Président, je vais essayer de faire le point brièvement, à savoir que l'avis donné par le ministre est défectueux et vicié parce qu'il a induit la Chambre en erreur en laissant sous-entendre que les articles 78(1) et 78(2) avaient été utilisés. C'est faux, monsieur le Président! Ni 78(1), ni 78(2) n'ont été utilisés et 78(3), d'après nous, d'après les us et coutumes de la Chambre, d'après les traditions de cette Chambre depuis plus de 20 ans, monsieur le Président, depuis 1969 alors que le Règlement a été modifié, on a toujours exigé que le

gouvernement fasse le moindre des efforts pour essayer de consulter le parti d'opposition officielle au gouvernement—dans ce cas-ci, le Parti libéral—et les autres partis de la Chambre, en l'occurrence, le Nouveau parti démocratique.

Monsieur le Président, je peux vous assurer que ni le leader parlementaire de la formation libérale en cette Chambre n'a été consulté à quelque moment que ce soit, ni l'adjoint au leader parlementaire et whip de la formation libérale, le député de Cape Breton—Richmond—Est n'a été consulté, ni mon collègue, ami et adjoint, le député de Kingston et les Îles, ni le député et whip adjoint de l'opposition officielle, le député de Glengarry—Prescott—Russell, M. Boudria.

Or, personne dans cette Chambre peut dire qu'il y a eu un effort de consultation de l'opposition officielle selon les articles 78(1) et 78(2) de notre Règlement. Or, monsieur le Président, que disent les articles 78(1) et 78(2)? Je vais les lire, parce que c'est important.

[Traduction]

78.(1) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un projet de loi public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de l'attribution convenue, et une motion de ce genre sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

Monsieur le Président, c'est justement ce que le gouvernement n'a pas fait.

Monsieur le Président, voici l'article 78(2) qui découle de l'article 78(1) du Règlement:

(2) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu. . .

Je répète, «des divers partis ont convenu»:

. . . de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi public, il peut présenter, sans avis, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion énonçant les modalités de ladite attribution; cependant, aux fins du présent paragraphe, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un projet de loi qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 76(10) du Règlement. Lors de l'étude d'une motion de ce